

Décision portant proclamation des résultats des élections des représentants des usagers au conseil de l'Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV) de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L 713-1, L 713-9, L 719-1 et 2, D 713-1 à D 713-4, D 719-1 à D 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV) ;

Vu la décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des usagers et le renouvellement partiel des personnels au sein des conseils des Collèges de formation et leurs composantes et des instituts de formation de l'université de Bordeaux en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la décision portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des représentants des usagers au sein du conseil de l'Institut des Sciences de la vie et du Vin (ISVV) de l'université de Bordeaux du 20 janvier 2025 ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

Le président de l'Université de Bordeaux**DECIDE****Article 1. Collège D des usagers**

Lesdits procès-verbaux ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges Titulaires	3
Nombre de sièges Suppléants	3
Nombre d'électeurs inscrits	315
Nombre d'émargements	6
Nombre d'enveloppes de vote	6
Taux de participation	1,90%
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	6

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
Liste ISVV	6	1. M. LOUIS DESPAGNE 2. Mme FLORINE BON 3. M. ENZO LENTIGNAC 4. Mme CLARA LABIGNE 5. Mme CLAIRE BOUCHEZ	Titulaire Titulaire Titulaire Suppléante Suppléante

Article 2.

Le mandat des élus prend effet à compter du 31 janvier 2025 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 30 janvier 2027. Ils siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 3.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 4.

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5.

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère règlementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 31 janvier 2025

Dean LEWIS

Le président de l'université de Bordeaux

